

FONDS COMMUN REGION-DEPARTEMENT-CC des Portes du Luxembourg

Règlement d'attribution des aides aux propriétaires

► PÉRIODE D'ÉLIGIBILITÉ

La demande d'aide est à envoyer complète au plus tard le **28 février 2027** à la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg.

La demande de versement d'aide devra être envoyée au plus tard le **31 décembre 2027**.

► TERRITOIRES ÉLIGIBLES ET BÉNÉFICIAIRES

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte Ardennes et d'une coopération entre la Région Grand Est, le Conseil Départemental des Ardennes et l'EPCI. Seuls **les projets situés dans le territoire intercommunal tel que décrit ci-dessous**, seront éligibles.

Les communes éligibles sont :

- | | | |
|----------------------------|--------------------------|--------------------------|
| - ANGECOURT | - LA BESACE | - PUILLY-ET-CHARBEAUX |
| - ARTAISE-LE-VIVIER | - LA FERTE-SUR-CHIERS | - PURE |
| - AUFLANCE | - LA NEUVILLE-A-MAIRE | - RAUCOURT-ET-FLABA |
| - AUTRECOURT-ET-POURRON | - LE MONT-DIEU | - REMILLY-AILLICOURT |
| - BEAUMONT-EN-ARGONNE | - LES DEUX-VILLES | - SACHY |
| - BIEVRES | - LETANNE | - SAILLY |
| - BLAGNY | - LINAY | - SAPOGNE-SUR-MARCHE |
| - BREVILLY | - MAISONCELLE-ET-VILLERS | - SIGNY-MONTLIBERT |
| - BULSON | - MALANDRY | - STONNE |
| - CARIGNAN | - MARGNY | - TETAIGNE |
| - CHÉMERY-CHÉHÉRY | - MARGUT | - TREMBLOIS-LES-CARIGNAN |
| - DOUZY | - MATTON-ET-CLEMENCY | - VAUX-LES-MOUZON |
| - ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS | - MESSINCOURT | - VILLERS-DEVANT-MOUZON |
| - EUILLY-ET-LOMBUT | - MOGUES | - VILLY |
| - FROMY | - MOIRY | - WILLIERS |
| - HARAUCOURT | - MOUZON | - YONCQ |
| - HERBEUVAL | - OSNES | |

Seuls les propriétaires privés (personnes physiques et morales) peuvent être bénéficiaires de l'aide. Sont exclues du bénéfice de ce dispositif les propriétés des collectivités (sauf dispositions particulières concernant les aménagements paysagers) les propriétés des collectivités, de leurs regroupements et de l'Etat. Tout projet situé hors de ce périmètre n'est pas concerné par ce dispositif.

► PROJETS ÉLIGIBLES

Sont éligibles, les propriétaires privés (personnes morales et physiques) d'un bâtiment ou ouvrage situé sur le territoire de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise et visible depuis l'espace public, celui-ci incluant les voies navigables et SNCF.

Sont subventionnés, les travaux effectués sur une partie visible depuis l'espace public.

Seront prioritairement soutenus les projets portant sur des bâtiments ayant un impact paysager fort (ex : bâtiments situés en entrée de commune ou donnant sur un axe de circulation fréquenté, ...). Le caractère impactant est laissé à l'appréciation de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise en concertation avec la commune concernée.

L'utilisation de matériaux qui ne permettent pas une mise en valeur du patrimoine ancien (ciment...) sera proscrite.

Dispositions concernant les bâtiments avec une façade ancienne :

Les projets retenus concernent des travaux de rénovation de façades sur :

- des bâtiments visibles depuis l'espace public, celui-ci incluant les voies navigables et SNCF ;
- des appentis et annexes attenants à des bâtiments visibles depuis l'espace public, celui-ci incluant les voies navigables et SNCF ;

Sont considérés comme bâtiments disposant d'une façade ancienne :

- Les bâtiments dont la construction date d'avant 2001 et construits avec :
 - o des matériaux traditionnels ardennais (le calcaire gris bleu appelé pierre de Givet, le calcaire blanc, le calcaire jaune et blond, le grès, l'arkose et le quartzite, le grès schisteux et la brique) ;
 - o d'autres supports comme la pierre de taille, les moellons ou les briques ;
 - o ou à pans de bois ou avec un bardage bois traditionnel ;

Travaux éligibles :

- Les travaux de rénovation des façades anciennes enduites avec badigeon ou enduites à neuf à la chaux (uniquement sur les supports de taille, moellon ou brique) ;
- Les travaux de remise à nu dans le cas où la façade serait recouverte d'un enduit ou crépi, puis la remise en état de la pierre et des joints ;
- Les travaux de grattage ou de décapage des peintures sur pierres naturelles ou briques afin de retrouver la teinte d'origine ;
- Les travaux de nettoyage par hydrogommage complétés de travaux de grattage des joints et de rejointoiement des façades en pierre ou en brique avec des joints ciments, des joints désagrégés ou dégradés afin de restaurer le bâti tout en lui donnant un aspect esthétique ;
- Les travaux utilisant des matériaux adaptés pour faire disparaître un point noir sur une façade (ex : ancienne publicité sur une façade, ancienne ouverture obstruée par des parpaings,..)
- La sécurisation et la stabilisation de façades anciennes ayant souffert de l'utilisation de matériaux inadaptés, et présentant une surface bombée ou fissurée ;
- La suppression des bardages en tôle ondulée ou en bac acier des façades, et la remise en état d'un bardage plus qualitatif (bois ou ardoise) ou la remise à nu de la façade initiale dans le cas où celle-ci serait composée de matériaux traditionnels ardennais ;
- La suppression des bardages en fibrociment, ou en pseudo-ardoise contenant de l'amiante incluant le désamiantage, et la remise en état d'un bardage plus qualitatif (bois ou ardoise) ou la remise à nu de la façade initiale dans le cas où celle-ci serait composée de matériaux traditionnels ardennais ;
- La restauration des bardages bois ou ardoise, par le nettoyage, la rénovation (traitement de l'essence, peinture pour le bois) ou le remplacement du matériau ;

Le projet sera éligible si les travaux comprennent l'ensemble des façades visibles depuis l'espace public, ou permettent de compléter, ou finir des travaux de rénovation déjà engagés sur le bâtiment.

Pour les façades anciennes recouvertes d'un crépi, une preuve de la qualité des matériaux sous-jacents devra être apportée en amont de l'obtention de la subvention.

L'utilisation de matériaux qui ne permettent pas une mise en valeur du patrimoine ancien (ciment...) sera proscrite.

Les projets de rénovation de façades situés à l'intérieur du périmètre de protection d'un monument historique devront être validés par un architecte-conseil. Un diagnostic avec préconisations devra être réalisé. L'architecte conseil sera également missionné pour des projets portant sur le traitement de façades complexes. Un contrôle des travaux, réalisés par la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg aura systématiquement lieu (sur photos ou sur site).

Ne sont pas éligibles :

- Les travaux d'entretien courant ;
- Les remises en peinture et les crépis ;
- Les travaux de maçonnerie ;
- Les travaux de fresques, trompe l'œil et autres décorums.

Dispositions concernant la rénovation des murs et murets de propriétés privées :

Travaux éligibles :

- piochage des joints ;
- nettoyage par hydrogommage ;
- reprise de repose de moellons ;
- façon joints à la chaux naturelle ;
- protection de surface et chargement ;
- évacuation des gravats et nettoyage de chantier ;
- portails et ferronneries rattachés (décapage, peinture).

L'utilisation de matériaux qui ne permettent pas une mise en valeur du patrimoine ancien (ciment...) sera proscrite.

Ne sont pas éligibles :

- Les travaux d'entretien courant ;
- Les travaux de maçonnerie ;
- Les travaux de fresques, trompe l'œil et autres décorums.

Dispositions particulières concernant des bâtiments n'ayant pas de façade ancienne mais étant reconnus comme points noirs :

Sont considérés comme points noirs :

- Les châteaux d'eau dégradés ;
- Les transformateurs électriques pour lesquels une convention pourra être établie avec Enedis ;
- Sur avis conforme et décision expresse de la Région Grand Est et de l'EPCI concerné, certains bardages et toitures bac acier, zinguées,... en état très dégradé ;

Travaux éligibles :

- La remise d'un bardage ou d'un toit en matériaux qualitatifs correspondant aux normes paysagères locales (ex : bardage ou toiture en bac acier de couleur adaptée, en bois, toiture en tuiles ou ardoises). La SEM ENR Ardennes sera consultée pour étudier la mise en photovoltaïque si le propriétaire ne porte pas de projet.

Dispositions particulières concernant les aménagements paysagers :

Sont considérés comme pouvant bénéficier d'un aménagement paysager :

- Les bâtiments existants ou dont le permis de construire est en cours d'instruction ;
- Les communes ayant un projet global d'aménagement de l'ensemble de leur territoire ou limité aux rues principales, ou à un secteur entier, afin d'améliorer le cadre de vie.

Travaux éligibles

- Plantations nécessaires dans le cadre de l'aménagement paysager d'un bâtiment ;
- Plantations nécessaires dans le cadre de l'aménagement paysager d'une commune à la condition que la commune s'engage à en assurer l'entretien régulier.

Une attention particulière sera portée sur le choix d'espèces endémiques, locales, peu gourmandes en eau et mellifères. Le recours à des espèces exotiques, invasives et/ou allergisantes sera proscrit.

Dispositions concernant les bardages et toitures en amiante :

Sont considérés pour cette disposition :

- Les toitures contenant de l'amiante (tôle en fibrociment, pseudo-ardoise)
- Les bardages contenant de l'amiante
- Les conduites extérieures contenant de l'amiante (cheminées, conduites d'eau...)

Pour les bâtiments avec de l'amiante sont éligibles :

- L'enlèvement et le traitement des matériaux amiantés
- La remise d'un bardage ou d'un toit en matériaux qualitatifs correspondant aux normes paysagères locales (ex : bardage ou toiture en bac acier de couleur adaptée, en bois, toiture en tuiles ou ardoises),

L'hypothèse de la mise en photovoltaïque de tout ou partie de la toiture sera étudiée. La SEM ENR Ardennes sera consultée pour étudier la mise en photovoltaïque si le propriétaire ne porte pas de projet.

Dispositions générales

Les travaux devront être réalisés par des entreprises inscrites au répertoire des Métiers ou au registre du Commerce. Les structures d'insertion par l'activité économique ou employant des personnes en situation de handicap peuvent également être mobilisées pour ces travaux.

Les aides au titre de l'opération collective ne sont pas cumulables avec les autres dispositifs d'aide des partenaires de ce fonds commun (Région Grand Est, Communautés de communes, Conseil départemental) sur les mêmes projets, hors aides Climaxion le cas échéant.

Ce dispositif n'est pas cumulable avec les subventions accordées aux bâtiments bénéficiant du label de la Fondation du Patrimoine.

L'apport de l'EPCI dans les clefs de financement ci-après peut être assumé en totalité ou en partie par les communes dans le cadre d'un accord interne au bloc communal.

L'aide du Fonds commun pour la rénovation des façades sera de :

- **50% maximum** du montant TTC des investissements éligibles plafonnés à 8 000 € par façade :
 - 25% à la charge de la Région Grand Est
- 20% à la charge de la Communauté de la Communes des Portes du Luxembourg
 - 5% à la charge du Conseil Départemental des Ardennes
- **Plafonnée à 4 000 €** d'aide par façade,
- Et un plancher de dépenses éligibles de 1 500 €.

Lorsque les travaux sont effectués par une structure d'insertion par l'activité économique, le Conseil Départemental des Ardennes apporte une aide au poste de manière à ce que la structure accorde, en contrepartie au propriétaire commandant la rénovation, une réduction de 25% sur le coût de la prestation.

L'aide du Fonds commun pour la rénovation des murs et murets sera de :

- **50% maximum** du montant TTC des investissements éligibles :
 - 25% à la charge de la Région Grand Est
 - 25% à la charge de Communauté de la Communes des Portes du Luxembourg.
- Le montant au m² des travaux de rénovation des murs et murets ne pourra dépasser **65€/m²**. Sauf cas particuliers lorsque les travaux nécessitent la pose de tablettes de couverture ou des reprises de maçonnerie.

Lorsque les travaux sont effectués par une structure d'insertion par l'activité économique, le Conseil Départemental des Ardennes apporte une aide au poste de manière à ce que la structure accorde, en contrepartie au propriétaire commandant la rénovation, une réduction de 25% sur le coût de la prestation.

L'aide du Fonds commun pour les bardages et toitures remplacés sur un bâtiment considéré comme un point noir sera de :

- **40% maximum** du montant TTC des investissements éligibles :
 - 20% à la charge de la Région Grand Est
 - 20% à la charge de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg

L'aide du Fonds commun pour les bardages et toitures en amiante sera de :

- **30% maximum** du montant TTC des investissements éligibles, plafonnée à 20€ TTC/m² :
 - 20% à la charge de la Région Grand Est
 - 10% à la charge de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg,
- ARCAVI participera à hauteur de 20% sur les coûts de traitement des déchets amiantés. Cette participation sera calculée sur le prix HT de la tonne entrante pratiqué sur ses sites.

L'aide du Fonds commun pour les aménagements paysagers sera de :

- concernant les bâtiments : **50% maximum** du montant TTC des investissements éligibles
 - 25% à la charge de la Région Grand Est
 - 25% à la charge de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg
- concernant les projets communaux : **50% maximum** du montant HT des investissements éligibles
 - 25% à la charge de la Région Grand Est
 - 25% à la charge de l'EPCI concerné

Le dossier complet est à adresser au Président de Communauté de Communes des Portes du Luxembourg :

- Dossier de demande de subvention
- Pour les personnes morales et les entreprises : k-bis, statuts ;
- Devis détaillé(s), descriptif et estimatif des travaux à réaliser ;
- Le cas échéant la preuve de la présence de matériaux anciens ;
- L'avis de l'Architecte conseil sur la nature des travaux à réaliser et la validation des travaux réalisés dès qu'il est désigné ;
- Une copie de la dernière taxe foncière, de l'acte de propriété ou d'une attestation notariale, ou tout autre document attestant de la propriété de la construction concernée et de son année de construction
- Un plan de situation identifiant la construction concernée (relevé cadastral disponible sur www.cadastre.gouv.fr ou www.geoportail.fr) ;
- Le cas échéant une preuve de la présence d'une façade ancienne sous le crépi ;
- Des photos du bâtiment concerné avant et après travaux : une photo de chaque façade à traiter.
- Un Relevé d'Identité Bancaire ;
- Copie de la demande et de l'accord de déclaration préalable déposée en mairie pour les travaux envisagés.

Les prix proposés devront correspondre à la réalité du marché.

Les projets engagés (devis signés ou travaux démarrés) préalablement au dépôt d'une demande ne sont pas éligibles.

► ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien de la Région Grand Est, du Département des Ardennes et de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg dans tout support de communication et à respecter les modalités précisées dans la décision attributive de subvention. Un panneau d'information mentionnant les différents financeurs devra être installé sur chaque chantier pendant 6 mois à compter de la réalisation des travaux.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les projets seront soutenus après instruction et **approbation de l'organe délibérant, et sous réserve de la disponibilité des crédits.**

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes : **versement unique, après service fait**, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le représentant légal et certifié par le comptable du maître d'ouvrage et d'une copie des factures correspondantes (factures certifiées acquittées).

La demande de versement d'aide devra être envoyée au plus tard le 31 décembre 2027. Au-delà l'aide ne pourra être versée et sera réputée caduque sans recours possible du bénéficiaire.

Le versement de l'aide accordée dans le cadre du Fonds commun sera assuré au bénéficiaire par la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg. L'aide de la Région Grand Est et du Département des Ardennes sera versée par la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle par la Communauté de communes portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire des aides.

► DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'instruction du dossier de demande d'aide ne débute que si le dossier est complet. Le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis. La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région, la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg et le Département conservent un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt territorial du projet. L'aide ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent. L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés.